

Prestation interprovinciale de services de physiothérapie au Canada

Lignes directrices pour les physiothérapeutes

Introduction

En tout, 95 % du territoire canadien est desservi par seulement 8 % des physiothérapeutes inscrits¹. C'est ce qui explique que les patients de vastes régions éprouvent des difficultés d'accès aux soins en raison de la distance, du mauvais temps ou de l'absence de services de physiothérapie.

Dans certaines régions du Canada, un physiothérapeute peut entamer le traitement à un endroit, et le patient peut devoir être suivi à un autre. En pareil cas, il peut être préférable que le physiothérapeute d'origine continue de fournir les soins, au lieu que le patient soit confié à un nouveau prestataire.

Dix organismes de réglementation de la physiothérapie ont adhéré au Protocole d'entente relatif à l'exercice interprovincial de la physiothérapie. L'objet de ce protocole est d'améliorer l'accès aux soins pour les patients, et de servir leurs intérêts. Le protocole permettra aux physiothérapeutes inscrits dans une province ou un territoire canadien d'obtenir plus facilement un permis d'exercice dans d'autres provinces ou territoires en vue d'assurer la continuité des soins ou des services de physiothérapie autrement inaccessibles, que ces services soient fournis en personne ou sous forme de réadaptation à distance.

Conditions dans lesquelles les soins peuvent être fournis en accord avec le protocole d'entente

1. Lorsque le physiothérapeute a commencé à offrir des soins dans une province (ou un territoire) et qu'il assurera le suivi dans une (un) autre.
2. Lorsque le patient ne saurait autrement obtenir des soins car les traitements de physiothérapie indiqués sont indisponibles dans la région ou la province/le territoire dans lequel il réside habituellement.

Conditions dans lesquelles les soins NE peuvent PAS être fournis en accord avec le protocole d'entente

1. Lorsqu'il n'existe pas pour le patient de besoin vérifiable en matière de services interprovinciaux de réadaptation à distance ou en personne, car des soins en personne appropriés et adaptés sont autrement disponibles.
2. Dans toute autre circonstance où la prestation de soins paraît être dans l'intérêt du physiothérapeute alors que le patient bénéficierait tout autant, sinon plus, d'être pris en charge par un physiothérapeute local.

Exigences générales :

1. Le ou la physiothérapeute doit avoir une adresse professionnelle dans la province ou le territoire principal (c'est-à-dire, la province ou le territoire où il ou elle détient un permis d'exercice en bonne et due forme).
2. Les exigences énoncées par les normes d'exercice et les codes de déontologie provinciaux ou territoriaux s'appliquent sans égard au fait que les services soient fournis sous forme de

¹ *RENFORCER LES COMMUNAUTÉS RURALES DU CANADA : Moins nombreux et plus âgés : Population et démographie : Les défis du Canada – Un rapport pancanadien.*

Tableaux de données de l'ICIS concernant les physiothérapeutes, 2015.

réadaptation à distance ou en personne avec le patient. [Remarque : Les organismes de réglementation peuvent inclure ici toute considération regardant spécifiquement leur instance.]

3. Le ou la physiothérapeute qui fournit des soins par-delà une frontière provinciale doit détenir un permis approprié l'autorisant à exercer dans la province ou le territoire où il ou elle fournit les soins, et dans celle ou celui où les soins sont reçus.
4. Le ou la physiothérapeute qui fournit des soins par-delà une frontière provinciale doit informer le patient des modalités applicables si le patient a une préoccupation ou une plainte à faire entendre concernant ses soins de physiothérapie.